

tres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme depositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

44/52. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale.

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹², la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports¹³ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*¹⁵,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté in-

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹³ Résolution 40/64 G, annexe.

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

ternationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration¹⁶ et d'un Programme d'action¹⁶ opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984, 42/47 du 30 novembre 1987 et 43/91 du 8 décembre 1988,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁷ et les rapports¹⁸ qu'il a présentés dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'ont pas été exécutées faute de ressources financières,

Consciente également de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles,

Prenant acte des conclusions et suggestions de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988¹⁹, des conclusions et recommandations du séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989²⁰, et des conclusions et recommandations du séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 26 septembre 1989²¹,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires

occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* des rapports¹⁸ que le Secrétaire général a présentés au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Prend note et se félicite* des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Note avec satisfaction* la tenue du séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, ainsi que celle du séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, et prie le Secrétaire général de diffuser largement les rapports de ces séminaires²² auprès des gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales;

7. *Note* que la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale est en voie de publication²³ et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, avec un accent particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

¹⁶ *Ibid.*, chap. II.

¹⁷ A/44/574.

¹⁸ A/44/575 et A/44/595.

¹⁹ Voir E/1989/48; voir également A/44/595, par. 50.

²⁰ Voir E/CN.4/1989/22.

²¹ Voir A/44/595, par. 57 à 62, et A/C.3/44/CRP.1.

²² Voir E/CN.4/1989/22 et A/44/595, par. 52 à 62.

²³ Voir A/44/574, par. 8.

²⁴ A/41/550, A/43/631 et A/44/575.

12. *Se félicite* de l'achèvement et de la présentation à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie²⁵ et prie la Commission des droits de l'homme de transmettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

13. *Met de nouveau l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence de nouveau le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts dans ce domaine, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

14. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

15. *Invite* le Secrétaire général à procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi qu'à entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

16. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en application de sa résolution 42/47, à ce qu'un complément de ressources suffisant pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans les projets de budgets-programmes pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 et de l'informer des mesures prises à cet égard;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'inclure régulièrement des éléments d'information complets concernant ces travailleurs dans ses rapports;

20. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'application des plans d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. *Note de nouveau avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prend acte* des rapports sur les activités de la deuxième Décennie¹⁸ et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-cinquième session;

26. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/53. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985,

Rappelant également la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la décision 1984/131 du Conseil, en date du 24 mai 1984, et prenant note de la résolution 1989/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989²⁶,

Réaffirmant que la participation populaire sous ses diverses formes constitue un facteur d'importance dans le processus de développement socio-économique et en ce qui concerne la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne humaine.

1. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme²⁷;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session et, si la Commission le souhaite, à ses quarante-septième, qua-

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II.

²⁷ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

²⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1